



Association nationale  
d'assistance aux frontières  
pour les étrangers

## Attestation sur l'honneur

Saint-Pierre, le 4 avril  
2016

Acat France

Association d'accueil aux médecins  
et personnels de santé réfugiés en France

Avocats pour la défense  
des droits des étrangers

La Cimade

Comede, Comité pour la santé des exilés

Comité Tchétchénie

European legal network on asylum

Fédération générale des transports  
et de l'équipement – CFDT

Fédération des syndicats de travailleurs  
du rail solidaires, unitaires et démocratiques

Forum réfugiés- Cosi

France terre d'asile

Groupe accueil et solidarité

Groupe d'information et de soutien  
des immigrés

Jesuit Refugee Service – France

Ligue droits de l'homme - LDH

Migrations santé

Mouvement contre le racisme  
et pour l'amitié entre les peuples

Syndicat des avocats de France

Syndicat de la magistrature

Syndicat CFDT des personnels  
assurant un service Air-France

Syndicat CFDT des personnels  
assurant un service aéroport de paris

Je soussignée, Laure Palun, coordinatrice associative de l'Anafé (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) avoir assisté à l'audience en référé du Tribunal administratif de Mayotte le 23 mars 2016 dans le cadre de l'affaire concernant \*\*\*.

J'atteste des éléments suivants concernant cette audience.

A 14h55, le rôle n'était pas affiché alors que l'audience commençait à 15h00. L'audience s'est tenue par visioconférence, le juge des référés étant à Saint-Denis de la Réunion. La qualité de la visioconférence était moyenne. Il y a eu une coupure au cours de l'audience.

Concernant l'affaire intéressant \*\*\*\*, 5 ans, j'ai pu noter que personne n'a expliqué à l'enfant en début d'audience ce qu'il se passait, où elle était et le contenu des échanges. L'enfant ne parle pas français. Dans un premier temps, il n'a pas eu d'interprète pour lui expliquer les échanges entre la préfecture, l'avocat et le juge. Il n'a pas été accompagné, ni représenté par un administrateur *ad hoc*. Concernant l'interprétariat, c'est la secrétaire du greffe du Tribunal administratif qui a fait office d'interprète mais uniquement pour traduire les questions du juge des référés et les réponses de l'enfant. Elle a été requise lorsque le juge a souhaité poser des questions à l'enfant et non dès le début de l'audience. Elle n'a pas traduit la totalité des échanges, ni la décision du juge à Bacar.

Au cours de l'audience, M. \*\*\*, à qui \*\*\* était rattachée, a expliqué que \*\*\* lui avait été confiée par sa grand-mère pour faire la traversée et qu'il devait la remettre à ses parents à l'arrivée. Il a également précisé que les parents de \*\*\* étaient sur le territoire mahorais. Il a enfin précisé qu'il préférerait que \*\*\* ne reparte pas avec lui aux Comores.

Le délibéré a été rendu sur le siège sans aucune suspension de séance. Le juge des référés a conclu qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de repartir avec M. \*\*\*, qu'il avait qualifié de « passeur » quelques minutes auparavant, à destination des Comores.

Laure Palun  
Coordinatrice associative

21 ter, rue Voltaire  
75011 Paris  
téléphone / télécopie : 01 43 67 27 52  
contact@anafe.org  
site internet : www.anafe.org